

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2021-122

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2021

# Sommaire

## **09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE**

09-2021-08-13-00001 - AP port du masque (3 pages)	Page 3
09-2021-08-12-00001 - Ap portant agrément départemental du centre de formation de secourisme 09 pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 6



Arrêté préfectoral n°09-2021-08-13-00001  
réglementant le port du masque sanitaire  
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2021-699 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la forte augmentation des cas de contaminations due au variant Delta du virus provoque une accélération grave et brutale de la situation épidémiologique et que le taux d'incidence est passé à 309,7 sur la semaine du 3 au 9 août 2021 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests est de 5,6 % ;

Considérant une dégradation défavorable du taux d'incidence dans certaines communes du département ;

Considérant que les données épidémiologiques confirment un niveau de circulation du virus responsable du covid 19 très élevé sur l'ensemble du département de l'Ariège ;

Considérant que, au regard des données sanitaires qui soulignent la forte circulation du SARS-Cov-2 et de ses variants sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrières ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de population et à forte fréquentation touristique, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que certaines communes voient leur population fortement augmenter en période estivale du fait de leur attractivité touristique ou de leurs activités thermales ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

## A R R Ê T E

Article 1 : jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, l'obligation du port de masque sanitaire est instaurée, pour les personnes de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, sauf lorsqu'elles pratiquent une activité physique ou sportive dans les communes suivantes :

### A – Les zones urbaines de :

- Foix, Ferrières, Montgaillard, Saint Paul de Jarrat,
- Pamiers, Saint Jean du Falga, La Tour du Crieu,
- Varilhes,
- Lavelanet, Laroque d'Olmes,
- Saint-Girons,
- Tarascon-sur-Ariège,
- Saverdun,
- Mazères,

### B – Les communes touristiques :

- Le Mas d'Azil,
- Mirepoix,
- Saint-Lizier,
- Seix,
- Carla Bayle

### C – Les communes thermales :

- Ax-les-Thermes,
- Aulus-les-Bains,
- Ornodac-Ussat les Bains,
- Ussat,

Article 2 : jusqu'au 15 septembre inclus, l'obligation du port du masque est instaurée dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du passe sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

Article 3 : Jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, le port du masque sanitaire est également obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus, sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers ainsi que lors de tout rassemblement ou manifestation sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture entrera en vigueur à compter du 16 août 2021.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 août 2021

*SIGNE*

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Moufida M'HAMDI

Tél : 05 61 02 10 26

Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément départemental du centre de formation de secourisme 09 (CFS 09)  
pour assurer les formations aux premiers secours

**Agrément n° 09.027.2021**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur» ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

**Vu** la demande d'habilitation sollicitée le 17 juin 2021 par le centre français de secourisme 09 ;

**Considérant** que le centre français de secourisme 09 remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre français de secourisme 09 est agréé dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

### Article 2 :

Cet agrément est valable deux ans, à partir de la date de la publication du présent arrêté.

### Article 3 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT